

LISTE DES PERSONNES PRIORITAIRES POUR L'ACCUEIL DE LEURS ENFANTS DANS LES ECOLES

Services de l'Etat (central et déconcentré)

- Personnels des agences régionales de santé (ARS) et des préfectures chargées de la gestion de l'épidémie
- Agents du ministère des solidarités et de la santé en charge de la gestion de l'épidémie

Professionnels de santé libéraux

- Médecins Sages-femmes Infirmières Ambulanciers Pharmaciens
- Biologistes

Tous les Personnels des établissements de santé

Tous les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux suivants

- EHPAD et EHPA (personnes âgées)
- Etablissements pour personnes handicapées services d'aide à domicile
- Services infirmiers d'aide à domicile
- Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé
- Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus
- Etablissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts

Cette liste a déjà été réévaluée et s'y ajoute désormais le personnel de l'ASE :

- **Extension du dispositif exceptionnel d'accueil aux enfants des personnels de l'aide sociale à l'enfance dépourvus de solution de garde.**
- Depuis le 16 mars, et comme vous le savez, un service d'accueil de la petite section à la classe de 3^{ème} est mis en place pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire et sans solution de garde. La prise en charge des élèves est réalisée en groupes de 10 élèves maximum, dans le strict respect des consignes sanitaires et des gestes barrières. Cet accueil est organisé par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement dans les unités scolaires identifiées par les académies. Vous trouverez en pièces jointes les deux mails du directeur de cabinet précisant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Une instruction vous sera
- Je vous informe que le Gouvernement a décidé d'étendre ce dispositif **aux personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.**

- Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.
- Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.
- L'accueil est organisé dans les mêmes conditions que pour les enfants des personnels soignants. Je précise à toutes fins utiles que l'accueil ne concerne pas les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance eux-mêmes mais exclusivement les enfants des professionnels qui interviennent auprès d'eux.